

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-072 du 12 novembre 1996

BADOU Adjakou Jérôme
ADJOVI Vidjinnagni Emmanuel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-139 du 24 avril 1996 portant suspension de l'application des Décrets n°s 96-78 et 96-79 du 02 avril 1996
3. Décret n° 96-252 du 21 juin 1996 portant nomination et mise à disposition de magistrats à la Cour suprême
4. Décret n° 96-263 du 28 juin 1996 portant mise à disposition du président de la Cour suprême de Monsieur Antoine BANKOLE
5. Jonction de procédures
6. Incompétence
7. Non conformité à la Constitution.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut connaître d'un texte qui pose la règle du parallélisme des formes et qui ne fait pas partie du bloc de constitutionnalité.

Des décrets qui empiètent sur les attributions confiées au président de la Cour suprême par la Constitution en son article 134 et qui ne comportent pas la mention «sur proposition du président de la Cour suprême», sont contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 13 septembre 1996 sous le numéro 2782, par laquelle Messieurs Jérôme Adjakou BADOU et Emmanuel Vidjinnagni ADJOVI forment un recours en inconstitutionnalité contre :

- le Décret n° 96-139 du 24 avril 1996 portant suspension de l'application des Décrets n° 96-78 et 96-79 du 02 avril 1996 portant nomination et mise à disposition au ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et à la Cour suprême ;

- le Décret n° 96-252 du 21 juin 1996 portant nomination et mise à disposition de magistrats à la Cour suprême ;

- le Décret n° 96-263 du 28 juin 1996 portant mise à disposition du président de la Cour suprême de Monsieur Antoine BANKOLE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants soutiennent que les décrets précités violent essentiellement les dispositions de l'article 134 de la Constitution en ce que :

- le Décret n° 96-139 du 24 avril 1996 a été pris au mépris de la règle du parallélisme des formes, puisque le Gouvernement veut en réalité mettre fin aux fonctions des personnes nommées par le décret suspendu ;

- le Décret n° 96-252 du 21 juin 1996 et le Décret n° 96-263 du 28 juin 1996 constituent en réalité des actes de nomination à la Chambre administrative de la Cour suprême des magistrats André LOKOSSOU et Saroukou AMOUSSA et Antoine BANKOLE à la Chambre des Comptes ; que de telles nominations nuisent à l'indépendance des intéressés garantie par l'article 126 de la Constitution ;

• En ce qui concerne le Décret n° 96-139 du 24 avril 1996

Considérant que la Constitution ne contient aucune disposition sur la procédure par laquelle il est mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions de membre de la Cour suprême ; qu'une telle procédure est plutôt définie par les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ; qu'aux termes de cet article : «*Il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des membres de la Cour suprême et du Ministère public que dans les formes prévues pour leur nomination...*» ;

Considérant que ce texte, qui pose la règle du parallélisme des formes, ne fait pas partie du bloc de constitutionnalité ; qu'il s'ensuit que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut connaître du moyen invoqué par les requérants ;

• En ce qui concerne le Décret n° 96-252 du 21 juin 1996 et le Décret n° 96-263 du 28 uin 1996

Considérant que la Constitution dispose en son article 134: «*les présidents de chambre et les conseillers (à la Cour suprême) sont nommés ... sur proposition du président de la Cour suprême...* » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 21 juin 1996 est ainsi libellé : «*Les magistrats dont les noms suivent sont mis à la disposition du président de la Cour suprême, les deux premiers pour servir à la Chambre administrative de la Cour suprême ... : il .s'agit de :*
Messieurs : - André LOKOSSOU
- Saroukou AMOUSSA ...»

que l'article 1^{er} du décret du 28 juin 1996 est ainsi rédigé : *Monsieur Antoine A. BANKOLE est mis à la disposition du président de la Cour suprême pour servir à la Chambre des Comptes* ; qu'aucun de ces décrets ne comporte la mention «*sur proposition du président de la Cour suprême*» ;

Considérant que si une mise à disposition n'est pas une nomination, les décrets attaqués portent néanmoins «... pour servir à la Chambre administrative ...» et «... pour servir à la Chambre des Comptes» ; qu'ainsi, ils empiètent sur les attributions confiées au président de la Cour suprême par la Constitution en son article 134 ; que, dès lors, il y a lieu de les déclarer contraires à la Constitution ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître du Décret n° 96-139 du 24 avril 1996 en ce qu'il porte suspension de l'application du Décret n° 96-078 du 02 avril 1996.

Article 2: Le Décret n° 96-252 du 21 juin 1996 en ce qui concerne Messieurs André LOKOSSOU et Saroukou AMOUSSA, magistrats, et le Décret n° 96-263 du 28 juin 1996 sont contraires à la Constitution.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Messieurs Jérôme Adjakou BADOU, Emmanuel Vidjinnagni ADJOVI, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON